PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INVEHO UFF

Avenue Falabrègues
13140 MIRAMAS

Références : D-1226-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement INVEHO UFF implanté Avenue Falabrègues 13140 MIRAMAS. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UFF
- Avenue Falabrègues 13140 MIRAMAS
- Code AIOT dans GUN : 0006401020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'INVEHO à Miramas fait partie du groupe ERMEWA (900 personnes), leader dans la location de wagons de frets avec environ 40 000 unités. Il est ainsi n°1 en France, et n°2 en Europe.
INVEHO est un réseau de maintenance et de construction de wagon. Elle est composé de 10

ateliers en France et Allemagne.
Le site de Miramas assure la maintenance de wagons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 2-5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aire de lavage des wagons	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Torche de dégazage	Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	/	Sans objet
Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	/	Sans objet
Prise en compte du captage d'eau de Salauze	Arrêté Préfectoral du 24/04/2003, article 1-b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant utilise des torches non conformes à la réglementation qui peuvent aussi présenter un risque d'accident.
Pour ce qui concerne le lavage des citernes, l'inspection a constaté que les opérations de lavage ne sont pas réalisées sur une aire conforme à la réglementation, alors que le site est sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société anonyme « les ateliers de Provence », dont le siège social est situé à Miramas, BP n°5, devra observer, outre les prescriptions n°s 33 bis, 281, 405 qui étaient jointes au récépissé sus-visé, les prescriptions n°s 1 bis, 153 bis, 254 et 255 ci-annexées, pour l'exploitation des activités suivantes : 1°) une installation de grenaillage 2°) une installation de combustion de 3000 th/h 3°) un dépôt aérien de fuel lourd de 80 m3 4°) un dépôt aérien de fuel-oil domestique de 13 m3 5°) un dépôt de peinture de 3000 litres
Constats : Le site dispose d'une autorisation administrative. Certaines activités du site ne sont plus en service comme l'atelier de grenaillage, la chaudière au fioul et le réservoir de fioul. Ces cessations partielles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 30 jours la notification des cessations partielles d'activités intervenue sur son site industriel de Miramas. **Il ajoutera dans cette transmission la situation administrative du site mise à jour pour les rubriques 2560, 2564, 2575, 2713, 2770, 2795, 2910, 2940 et les rubriques 4000, ainsi que les autres rubriques éventuellement non identifiées jusqu'à ce jour**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du bâtiment chaudière
Prescription contrôlée : Le sol des divers ateliers sera maintenu propre et débarrassé de souillures d'huiles et de graisses.
Constats : Lors de la visite, l'intérieur du bâtiment accueillant la chaudière n'est pas propre. Il est noté la présence de fûts et bidons contenants des produits liquides avec des traces grasses au sols. Une armoire électrique sur laquelle est branchée une rallonge électrique est ouverte.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de nettoyer ce bâtiment sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité de la rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Des déchets sont entreposés à l'air libre dans une rétention dont l'étanchéité n'a pas pu être démontrée. Les bidons coupés et les fûts servant de contenants ne sont pas fermés par un couvercle.
Observations : L'exploitant doit transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception du rapport, les dispositions pour empêcher le remplissage des contenants à déchets par les eaux de pluie et doit transmettre sous le même délai la preuve de l'étanchéité de cette rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Dans la rétention à Ouest du site, il y a trois citernes. Sur deux de celles-ci, il est indiqué « basique », mais l'exploitant soutient que c'est de l'eau. En revanche, il affirme que la troisième contient une solution acide sans en connaître la nature chimique. Les produits ou déchets contenus dans ces réservoirs ne sont pas identifiés conformément à la réglementation.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'étiquetage des grands réservoirs présents dans la rétention Ouest sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Dans la rétention à Ouest du site, il y a trois citernes. Sur deux de celles-ci, il est indiqué « basique », mais l'exploitant soutient que c'est de l'eau. En revanche, il affirme que la troisième contient une solution acide sans en connaître la nature chimique. L'Inspection estime que l'exploitant stocke dans les rétentions des produits potentiellement incompatibles.
Observations : L'exploitant précédera sous 7 jours à compter de la date de réception du présent rapport à l'identification des produits contenus dans les grands réservoirs de cette rétention. En cas d'incompatibilité, l'exploitant supprimera ce risque sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de lavage des wagons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de lavage des wagons
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : L'aire de lavage des citernes est en béton, mais elle présente des fissures. De plus, l'inspection constate sur le sols du terrain naturel autour de l'aire de lavage présente des traces jaunes à noir avec absence de végétation laissant supposer des déversements non maîtrisés des eaux de lavage contenant des hydrocarbures. Aussi, il est constaté que le système de récupération des eaux de l'aire de lavage a été démantelé. L'Inspection estime que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à son aire de lavage. De plus, le site est inclut dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de « Salauze » d'Istres utilisé pour la consommation humaine et fixé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous 1 mois. Aussi, l'exploitant procédera à des analyses de sols afin d'identifier les éventuelles pollutions présentes sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prise en compte du captage d'eau de Salauze

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2003, article 1-b
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le captage d'eau de Salauze
Prescription contrôlée : une mise à jour de l'étude d'impact visée à l'article 3 — 4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié montrant notamment les dispositions prévues pour : - l'amélioration de la zone de lavage des wagons et des dépôts d'hydrocarbures, délimitation, couverture, Suppression des fosses béton et cuves métalliques enterrées, étanchéité des cuvettes, ... - - la possibilité de vérification des circuits d'eau polluée ou de fluides polluants divers, enlèvement de toutes les canalisations enterrées et création de circuits entièrement aériens, justification de l'étanchéité de la lagune et du bassin de décantation, ...
Constats : Lors de l'inspection du 28 octobre 2019, il a été constaté que les travaux sur les réseaux enterrés tels qu'indiqués dans le dossier remis en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2004, page 77, comme le gainage intérieur ou le remplacement des canalisations actuelles avec éventuellement pose de canalisation PVC dans des caniveaux bétons ou canalisations PVC multicouche ou double enveloppe, n'ont pas été réalisés. L'exploitant avait répondu par son courrier du 14 novembre 2019 sur ce point que pour de raisons techniques et économiques il envisageait d'étaler les travaux sur l'année 2020. Il avait précisé pour les canalisations enterrées, que des essais d'étanchéité par la pose de compteurs aux endroits stratégiques est nécessaire pour établir un état des lieux des éventuelles fuites. Une stratégie de suppression d'une canalisation de retour des torches est à l'étude pour réduire les risques. Il avait fini par indiquer qu'un plan d'action sera transmis fin du premier semestre 2020. Ce plan d'action n'a pas été transmis. Aussi, à la page 78 de son dossier d'autorisation, l'exploitant indique que l'étanchéité des bassins et de la citerne enterrée devra être éprouvée par un contrôle de l'intégrité du bétonnage du petit bassin par un organisme indépendant et un contrôle de la géomembrane. L'exploitant avait répondu que le petit bassin a été vidé et désaffecté. Cela a pu être vérifier lors de la visite du 05 avril 2022. Pour l'autre bassin, l'exploitant a proposé un contrôle d'étanchéité par contrôle du niveau dans le bassin. L'Inspection estime qu'une telle méthode n'est pas fiable du fait de l'influence de l'évaporation.
Observations : Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport le plan d'action visé et devra transmettre sous le même délai un contrôle de l'étanchéité de la géomembrane du bassin restant par une méthode à ultrason ou équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Torche de dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement thermique des gaz résiduels par torchage
Prescription contrôlée : Les torches de l'installation de dégazage des wagons sont équipées des sécurités nécessaires. Toutes dispositions seront prises pour que la combustion des gaz s'effectue sans fumées (injection de gaz complémentaire, injection automatique de vapeur...).
Constats : Pour les opérations de dégazage des wagons, l'exploitant utilise 5 torches. Il explique sur le site que celles-ci sont allumées manuellement à l'aide d'une drisse. Ces installations ne disposent d'aucun moyen de maintien de la flamme et de conduite. Il indique que l'opération est terminée quand l'eau servant à pousser le gaz du wagon, sort par la torche. Pour l'Inspection, cela ne répond pas aux prescriptions de sécurité des torches de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974. Par ailleurs, ces installations ne permettent pas de vérifier la conformité des émissions avec les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. En effet, par exemple les températures d'incinération ainsi que les émissions ne peuvent pas être contrôlées. C'est par ailleurs ce qu'admet l'exploitant dans son courrier du 14 novembre 2019 quand il écrit « l'utilisation des torches pour le dégazage des wagons citernes ne répond plus de manière satisfaisante aux évolutions techniques de traitement des déchets dangereux". L'Inspection estime que l'exploitant doit cesser d'utiliser ces torches non conformes et mettre son installation de dégazage en conformité s'il souhaite poursuivre cette activité sur son site de Miramas.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre cette installation en conformité ou d'en notifier la cessation d'activité, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription